



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 51288

Texte de la question

M. Michel Lefait demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale s'il entend prochainement revaloriser la rémunération des personnels assurant l'aide à domicile eu égard au travail remarquable qu'ils accomplissent quotidiennement dans l'accompagnement des personnes malades ou dépendantes mais aussi au regard du soutien moral et de l'aide psychologique qu'ils apportent aux familles concernées.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile jouent un rôle déterminant pour le maintien à domicile des personnes âgées. Afin de répondre au désir de la très grande majorité de nos concitoyens âgés, qui font le choix de rester à domicile le plus durablement possible, même en cas de perte d'autonomie, le Gouvernement a la volonté de développer des dispositifs d'accompagnement et de soutien à domicile de qualité et d'adapter l'offre de service et de prise en charge sociale et médico-sociale des personnes âgées, notamment, en renforçant la qualification des personnels et l'attractivité des métiers de l'aide à domicile. Améliorer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile, faciliter sa structuration pour permettre aux personnes âgées et à leur entourage de recourir aux services de professionnels adaptés à leurs besoins et de bénéficier de prestations de qualité nécessitent des conditions de travail et de rémunération améliorées et renvoient à la démarche de construction d'une convention collective unifiée du secteur que la branche de l'aide à domicile a engagée avec l'accord du 29 mars 2002 sur les emplois et les rémunérations, complété par un avenant du 4 décembre 2002. Cette démarche correspond au souhait des pouvoirs publics de voir le secteur associatif participer pleinement à l'amélioration du service rendu aux personnes âgées dans le cadre de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie. Une décision d'agrément de l'accord et de son avenant a été prise le 24 janvier 2003. Cet accord emporte, respectivement à effet du 1er juillet 2003 pour la première tranche de 6,74 % et du 1er juillet 2004 pour la deuxième tranche de 9,09 %, une révision des grilles salariales et un système de reprise d'ancienneté conduisant à une augmentation de la masse salariale de près de 24 % à l'échéance du 1er juillet 2006. Les auxiliaires de vie sociale, titulaires du diplôme d'État correspondant (DEAVS) ont, pour leur part, bénéficié au 1er juillet 2003, pour la première année d'application de l'accord, d'une revalorisation salariale de 28,59 % qui sera portée, en deux étapes, à 40,22 % au 1er juillet 2005. Cet accord constitue une avancée substantielle pour le secteur de l'aide à domicile, unanimement reconnue et saluée. En outre, les partenaires sociaux ont demandé l'extension de manière à faire bénéficier l'ensemble des salariés du secteur des mesures de cet accord. La décision d'extension a été jusqu'à présent différée en raison de divergences d'appréciation de la délimitation du champ d'application des accords de branche de l'aide à domicile, d'une part, et de la branche UNIFED, d'autre part. Des négociations sont intervenues entre les partenaires sociaux pour harmoniser leurs positions et un accord de janvier 2005 qui définit les champs respectifs permettra de procéder très prochainement à l'extension de l'accord.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51288

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9153

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2257